



POLITIQUE  
d'**ACQUISITION**,  
de **GESTION** et de  
**CONSERVATION**  
des  
œuvres  
d'art



**trouve beau  
tout ce que tu peux**

- Vincent Van Gogh -

# PRÉAMBULE

**La présente politique découle de la politique culturelle de la Ville de Shawinigan et établit les bases du développement à long terme de sa collection d'œuvres d'art.**

Par leurs œuvres, les artistes contribuent au développement culturel de la Ville et la font rayonner régionalement, nationalement et parfois internationalement. La Ville reconnaît que les artistes et leurs œuvres sont des éléments identitaires forts et qu'ils favorisent le renforcement du sentiment d'appartenance de ses citoyens.

***Afin d'encourager le travail des créateurs en diffusant des œuvres d'intérêt public, plusieurs défis doivent être relevés, notamment :***

- identifier les œuvres et procéder à l'inventaire de la collection actuelle par catégories d'artistes (professionnels, non professionnels ou amateurs);
- s'assurer de la variété des œuvres acquises par la Ville;
- créer des conditions adéquates de conservation et de sécurité des lieux (accès, etc.);
- établir un système de gestion pour la circulation des œuvres;
- mettre en valeur la collection;
- adopter une procédure d'aliénation des œuvres.

Ces différentes actions sont abordées dans le cadre d'intervention de cette politique.

À noter que Culture Shawinigan a été identifié pour représenter la Ville et agir comme mandataire afin de mettre en œuvre la présente politique et d'en assurer la mise à jour.



# CADRE D'INTERVENTION

**La Ville de Shawinigan se garde le droit d'orienter le caractère esthétique et artistique de la collection dont elle est propriétaire. Aussi, la Ville pourra identifier les types de nouvelles œuvres à intégrer dans sa collection après en avoir fait l'inventaire.**

Par ailleurs, la Ville s'engage à inclure dans sa collection des œuvres autochtones produites par des artistes attikameks (ou atikamekws) qui vivent dans la Vallée du St-Maurice et notamment sur leur territoire Nitaskinan (qui signifie Notre Terre), territoire de 80 000 km<sup>2</sup>, sur lequel se trouve la Ville de Shawinigan.



## Principes d'acquisition

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la Ville de Shawinigan veut bonifier et diversifier ses acquisitions d'œuvres d'art. C'est pourquoi certaines modalités guideront ses choix.

D'abord, de façon générale, l'œuvre retenue doit avoir été réalisée par un artiste dont le lieu de naissance ou de résidence est Shawinigan. Si aucune de ces deux conditions n'est remplie, l'artiste doit être reconnu comme étant actif à Shawinigan et présent dans le milieu artistique shawiniganais.

### Les acquisitions tiennent compte :

- de la diversité des genres et des techniques du milieu des arts;
- des devis de conservation et d'entretien en fonction des contraintes;
- des limites imposées par les lieux d'exposition et d'entreposage de la collection;
- du budget de la Ville.

## Mode d'acquisition des œuvres

Bien qu'il existe différentes façons d'acquérir une œuvre d'art, la Ville de Shawinigan privilégie l'achat comme mode d'acquisition. Elle considère aussi, mais dans une moindre mesure, d'autres moyens d'acquisition.

**Achat** acquisition d'une œuvre en contrepartie d'une somme financière;

**Don** action de transférer gratuitement à une personne ou à une institution la propriété d'un bien, par exemple à titre de compensation pour le séjour d'un artiste;

**Échange** résultat d'une entente particulière avec un partenaire externe;

**Intégration des arts à l'architecture** mode d'acquisition par lequel une œuvre d'art a été acquise par la Ville à la suite de l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices publics;

**Legs** disposition à titre gratuit faite par testament;

**Location** action de louer une œuvre pour une période déterminée, avec possibilité de prolongation, en contrepartie d'une somme financière;

**Prêt** action de confier de manière temporaire une œuvre à un tiers pour une exposition.

## Procédure de sélection

Cette section traite des œuvres acquises par transaction financière ou obtenues par don. Toute œuvre doit être soumise au comité de sélection afin de favoriser l'équité et la transparence. En revanche, des œuvres accompagnées d'une preuve d'authenticité et ayant une valeur marchande pourront être achetées lors d'événements, d'une manière discrétionnaire et d'un accord conjoint, par le comité de sélection et le maire.

L'établissement et la gestion du budget annuel d'acquisition des œuvres d'art sont de la responsabilité de Culture Shawinigan. Le budget doit être approuvé par le conseil dans le cadre du processus budgétaire annuel de la Ville et doit faire partie des redditions de compte de Culture Shawinigan.

## Comité de sélection

***Les propositions d'acquisitions doivent être soumises à un comité de sélection composé des cinq (5) personnes suivantes :***

- un membre du conseil municipal;
- un membre du personnel municipal;
- un membre du personnel de Culture Shawinigan;
- deux personnes représentant la population de Shawinigan.

Les deux personnes représentant la population sont proposées par la Commission sur les arts et la culture de la Ville. Tous les membres du comité de sélection sont nommés par résolution du conseil municipal. Un droit de vote est accordé à chaque individu et les décisions sont prises à la majorité. Le membre du conseil est nommé pour la durée de son mandat politique. Les mandats des autres membres sont de deux ans. Toutefois, afin d'assurer une meilleure continuité, deux membres auront un mandat de départ de trois ans et deux membres auront un mandat de deux ans. Par la suite, lors du renouvellement, tous les nouveaux mandats seront de deux ans. Les mandats de départ de trois ans seront attribués au membre de Culture Shawinigan et à un des deux membres représentant la population.

Par souci de transparence, toute personne siégeant à ce comité qui sera susceptible d'avoir un conflit d'intérêts (ami ou parent de l'artiste) devra le déclarer aux autres membres et se retirer de l'analyse et du vote.

Les recommandations du comité sont soumises au conseil municipal pour adoption et le comité fera annuellement une reddition de compte à la Commission sur les arts et la culture qui sera jointe à son compte rendu pour approbation du conseil.

Les œuvres acquises qui sont liées à l'intégration des arts à l'architecture font l'objet d'un examen par un comité de sélection dont la gestion est assurée par le ministère de la Culture et des Communications du Québec dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.

## Présentation et étude des dossiers

***Puisque c'est à partir des renseignements fournis que les membres du comité de sélection pourront analyser l'œuvre et la notoriété de l'artiste, l'artiste ou le donateur doit inclure avec l'œuvre :***

- un curriculum vitae artistique de l'artiste;
- la démarche artistique de l'œuvre;
- une photographie numérique ou un croquis de l'œuvre;
- la fiche technique de l'œuvre (description technique, titre, format, année de réalisation);
- le prix;
- le devis des mesures d'entretien et de conservation de l'œuvre;
- un certificat d'évaluation de l'œuvre.

## À noter

- Un seul dossier peut être présenté pour un même artiste par appel de dossier.
- Au besoin, un responsable communiquera avec l'artiste afin d'obtenir des informations supplémentaires.
- Les dossiers ne répondant pas aux critères énumérés ci-bas sont également soumis au comité de sélection à titre d'information.
- Les dossiers des œuvres non acquises demeurent la propriété du comité de sélection.
- Le comité de sélection doit être informé de toutes les possibilités de dons, legs, achats ou échanges.

## Critères de sélection



### **Pour l'œuvre**

- Coût - Valeur marchande
- Qualité artistique et maîtrise technique de la discipline
- Aspect créatif et novateur - originalité par rapport à la discipline artistique
- Pertinence au sein de la collection
- État de conservation de l'œuvre
- Exigences en matière de conservation
- Valeur historique
- Statut légal de l'œuvre (titre de propriété)
- Diversité des œuvres



### **Pour l'artiste**

- Reconnaissance et notoriété
- Lieu de résidence ou d'origine
- Courant artistique dans lequel l'artiste se situe
- Diversité des disciplines de la collection
- Exigences de l'artiste ou du donateur

### **Motifs à l'appui d'un refus relativement à l'acquisition ou à la donation d'une œuvre**

- Mauvaise qualité de l'œuvre
- Manque de pertinence par rapport à la collection
- Duplication ou reproduction
- Coûts d'entretien et de restauration trop élevés
- Contraintes ou objections d'ordre éthique entraînant l'impossibilité de la mise en exposition, et ce, pour diverses raisons (violence physique, racisme, manque de respect envers autrui, etc.)
- Exigences de l'artiste ou du donateur

## Procédures d'acquisition

### **Les œuvres sont acquises par la Ville de diverses façons, notamment :**

- achat d'œuvres recommandées par le comité de sélection à la suite d'un appel de dossiers;
- achat d'œuvres par le maire en fonction de certains critères établis par le comité de sélection;
- entente relative aux artistes séjournant en résidence d'artiste (don d'une œuvre).

Le prix de vente doit inclure l'encadrement lorsque la présentation de l'œuvre l'exige, ou son support de présentation, ainsi que les frais de livraison et toutes les taxes.

À noter que la Ville se réserve le droit, avant l'acquisition de l'œuvre, de recourir à une évaluation externe portant sur la provenance et l'état de l'œuvre ainsi que sur les frais de restauration et de conservation.

Dans le cas d'une donation, un reçu pour fins d'impôt sera délivré.

Tous les dossiers seront conservés dans les archives de la Ville. Chaque dossier doit contenir :

- le contrat d'acquisition dûment signé;
- la fiche technique qui comprend l'identification de l'œuvre, ses dimensions, sa description, sa localisation et les titres de propriété;
- un numéro d'acquisition et une photographie;
- les publications faites sur l'œuvre;
- une numérotation claire permettant de bien identifier cette dernière.

Dans le cadre d'une acquisition, le comité de sélection se réserve le droit de dépenser ou non le budget prévu dans l'année en cours.

## Droits d'auteur

Chacune des acquisitions fait l'objet d'un contrat de vente ou de donation avec la Ville. Ce contrat doit suivre les règles de la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. (1985), ch. C-42) adoptée par le gouvernement du Canada en 1985. L'artiste demeure titulaire du droit d'auteur sur ses œuvres alors que la Ville a la responsabilité d'entretenir l'œuvre et de prévenir les altérations ou la destruction, sans toutefois y apporter de modification. Ainsi, la propriété physique de l'œuvre change de mains alors que la propriété intellectuelle demeure celle de l'artiste créateur.

De plus, « sauf disposition contraire expresse de la présente loi, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de son décès » (Loi sur le droit d'auteur [L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 6]).

Lors d'une exposition ou de la publication d'une brochure, la Ville devra faire mention du nom de l'artiste et du titre de son œuvre. La Ville devra respecter les législations provinciales ainsi que les conventions applicables.

## Gestion et conservation de la collection

### ***Afin d'assurer une bonne gestion des œuvres, il importe :***

- de répertorier et de classer les œuvres actuelles, y compris celles du 1 %;
- de documenter chacune des œuvres;
- de se doter d'un espace de conservation adéquat : superficie, accessibilité et conditions de conservation;
- d'assurer l'entretien et la restauration, au besoin, des œuvres;
- de tenir un registre des sorties des œuvres;
- de veiller à ce que les œuvres soient installées dans des lieux où la température et l'éclairage sont appropriés.

## Aliénation

**L'aliénation est le retrait d'une œuvre de la collection. Les conditions d'aliénation s'appliquent lorsqu'une œuvre d'art :**

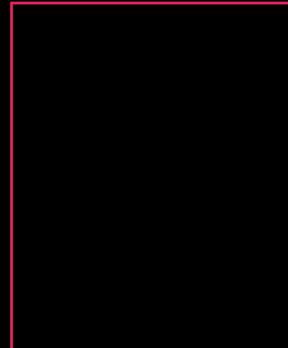
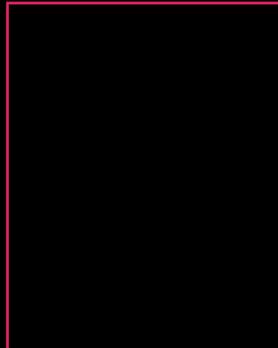
- est atteinte ou menacée dans son intégrité physique;
- est susceptible, en raison de son état, de porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- n'est plus jugée pertinente par rapport à la collection, d'après les critères de sélection;
- ne possède pas de statut légal en règle.

### **Ce retrait peut être :**

**Involontaire** vol, autodestruction, destruction par inadvertance, impossibilité de restaurer, perte d'identité

**Volontaire** lorsque la Ville décide de se départir d'une œuvre

L'aliénation d'une œuvre est une mesure exceptionnelle; elle doit préalablement recevoir l'approbation du comité et faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.



# CONCLUSION

**Rappelons que la politique d'acquisition, de gestion et de conservation des œuvres d'art de la Ville de Shawinigan permettra de développer une collection diversifiée basée sur des critères de sélection accessibles aux artistes dont la plupart sont issus de Shawinigan ou y sont établis.**

Imaginons que nous sommes en 2025 et que les bienfaits de la présente politique sont tels que de plus en plus de citoyens de Shawinigan identifient avec facilité et fierté une œuvre et son créateur. Imaginons qu'ils puissent transmettre cette connaissance à d'autres qui le feront à leur tour... Ceci parce qu'on aura pris le temps de diffuser les œuvres de la collection, de présenter les artistes derrière ces œuvres et de répandre ce sentiment de beauté.

---

**trouve beau  
tout ce que tu peux**

- Vincent Van Gogh -